

ART. 3. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le président du conseil d'administration de l'office central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Pierre SANNER.

Assemblée de l'Union française

N° 726-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

14 octobre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1005 du 7 octobre 1953 complétant le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française.

DECRET N° 53-1005 du 7 octobre 1953 complétant le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 16 prévoyant que des règlements d'administration publique détermineront les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires;

Vu le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 6 septembre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixées par arrêté du chef du territoire. Toutefois, dans les territoires autres que Madagascar, si le président du bureau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret en date du 12 octobre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la loi n° 53-674 du 5 août 1953, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la légion d'honneur en date du 1^{er} octobre 1953 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la légion d'honneur, au titre de l'armée active, les militaires désignés ci-après :

B — Au Grade de Chevalier

1^o Militaires en activité de service

Troupes Coloniales

Service de Santé.

B' — Pharmaciens

M. Giboin (Lucien-Marcel), pharmacien lieutenant-colonel; 26 ans de services et majorations, 15 campagnes.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes et télécommunications

ARRETE N° 729-53/PTT. du 14 octobre 1953 fixant le droit d'assurance à percevoir pour les Colis Postaux Avion avec valeur déclarée dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;